

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 23 JUIN 2021

Date de la séance :
23 juin 2021

Date de convocation :
16 juin 2021

Date d'affichage :
16 juin 2021

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 41
Suppléants : 41

Présents : 18
Titulaires : 18
Suppléants : 0

Votants : 18

Le 23 juin 2021, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au Centre de Valorisation Energétique sis Le Bois Gaillard à OUARVILLE (28150) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : MM. Loïc BARBIER, Pierre-Yves KOPPE, Jean-Yves DEBALLON, Bruno GUITTARD, Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, MM. Eric SEGARD, Daniel COLLEU, Nicolas BELHOMME.

Conseillers syndicaux titulaires : MM. Christian ALBERT • M. Gérald GARNIER • MM. Pierre BONNEAU, Jean-Michel DUBIEF • MM. Olivier LECOMTE, Pascal TOUSSAINT • M. Jacques FORMENTY • M. Jean-Marie GELE.

Etaient excusés : Mme Françoise BORGET, M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, MM. Nelson FONSECA, Pascal LEPETIT, Sébastien LEROUX, Jean-Louis RAFFIN, Gérard SOURISSEAU, Mme Sophie WILLEMIN • M. Jacques GEFFROY • MM. Xavier CARIS, Jean-Pierre CUYER, Thierry CONVERT, Jean-Louis FLORES, Sylvain GUIGNARD, Benoît PETITPREZ, Jacques TROGER • M. Emmanuel DASSA, Mme Lise DUHAY, MM. Jean-Paul JACQUET, Stéphane POUSSIN, Christian SCHOETTL, Yves VILLATE.

Secrétaire de séance : M. Nicolas BELHOMME

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

Stratégie et affaires juridiques :

- Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec GRDF sur la valorisation par pyrogazéification des déchets de Sitreva et injection de gaz renouvelable ;
- Autorisation de demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour l'étude de faisabilité de la valorisation par pyrogazéification des déchets traités par Sitreva ;

Centre de tri :

- Autorisation de signature du marché 2021M10 pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'appel à candidature pour l'extension des consignes de tri et mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques et l'appel à projets sur l'adaptation du centre de tri au tri de tous les emballages ménagers et l'amélioration des performances de tri ;

Exploitation et Valorisation :

- Autorisation de signature des accords-cadres 2021AC11 à 2021AC14 relatifs au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS (4 lots) ;
- Autorisation de signature d'une convention de collecte séparée des DEEE et des lampes usagées avec OCADEEE et Ecosysteme ;
- Autorisation de signature de l'avenant n°3 à la convention de collecte et de traitement des cartouches d'encre avec Polytech ;

- Autorisation de signature d'une convention de transport et de valorisation des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures usagés issus des déchèteries avec LE RELAIS ;
- Autorisation de signature de l'avenant n°3 au Contrat Territorial pour le Mobilier Usager conclu avec EcoMobilier ;
- Autorisation de signature de l'avenant n°2 à la convention avec CDIF concernant la reprise des papiers ;
- Autorisation de signature de l'avenant n°3 à la convention avec CDIF concernant la reprise des papiers ;
- Mise en adéquation avec le cahier des charges Aliapur ;

Finances, patrimoine et contrôle de gestion :

- Autorisation d'adhésion à PAYFiP pour les régies ;
- Augmentation du montant maximal de réalisation des lignes de trésorerie par le Président dans le cadre de sa délégation ;
- Autorisation de vente d'équipements ;

Déchèteries :

- Autorisation de signature de la convention d'accès des habitants de la CCPIF aux déchèteries de SITREVA ;
- Autorisation de signature de l'avenant n°3 à la convention de partenariat opérationnel de gestion de la déchèterie de la Madeleine de Nonencourt avec l'EPN pour l'étendre à la déchèterie d'Ivry la Bataille ;

Ressources Humaines :

- Autorisation d'adhésion et de signature d'une convention avec l'association GRACES pour la mise à disposition de contrats aidés.

Questions diverses.

STRATEGIE ET AFFAIRES JURIDIQUES

2021-24

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC GRDF SUR LA VALORISATION PAR PYROGAZEIFICATION DES DECHETS DE SITREVA ET INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE

Monsieur le Président rappelle que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifiée notamment à l'article L541-1 du Code de l'environnement, fixe des objectifs en termes de prévention et de gestion des déchets et notamment ceux d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse, de tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025, de réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ou encore d'assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. SITREVA, acteur engagé du traitement et de la valorisation des déchets sur son territoire a réussi à limiter à 13% ses déchets admis en installations de stockage en 2019. Il cherche aujourd'hui des solutions techniques innovantes permettant de réduire encore ce taux. Compte-tenu du manque de filières de recyclage direct en matière de certains déchets, notamment certains plastiques et caoutchouc, Sitreva s'interroge sur les possibilités de recyclage matière sous forme d'huile ou de valorisation énergétique de ces matériaux, dans le strict respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Dans ce cadre, il est proposé au comité syndical d'évaluer les opportunités de développement d'une unité de valorisation par pyrogazéification des déchets du territoire de Sitreva (plastiques et caoutchouc notamment) et de travailler sur ce sujet avec GRDF. Cette coopération pourrait aboutir à la mise en œuvre d'une unité de pyrogazéification des plastiques et caoutchoucs. Celle-ci pourra se faire avec plusieurs finalités, conduisant par étape ou dès le début à la production d'hydrogène et de méthane en vue d'une injection dans le réseau de distribution de gaz exploité par GRDF.

A cette fin, il est proposé au Comité syndical de réaliser sur 2021, en partenariat avec GRDF, une étude de faisabilité devant permettre d'éclairer Sitreva sur :

- La faisabilité théorique du projet en termes d'intrants disponibles - quantification et qualification des intrants de l'unité de pyrogazéification : caractériser les déchets collectés a minima par SITREVA (en particulier plastiques et caoutchouc) dans l'optique d'une valorisation par pyrogazéification avec injection dans le réseau de gaz ;

- La faisabilité pratique du projet en termes technico-économiques - étude de dimensionnement de l'unité de pyrogazéification : étudier la faisabilité technico-économique de la mise en place d'une unité de pyrogazéification avec injection dans le réseau de gaz des déchets ainsi caractérisés.

Cette étude devra donner les clés aux instances dirigeantes de Sitreva pour qu'elles puissent ensuite arbitrer sur les suites à donner au projet de pyrogazéification.

Cette étude serait co-financée par GRDF à 20 000 € HT, soit 50% du solde restant à charge estimé après obtention des aides régionales, qui apporterait également son expertise technique pour l'élaboration du cahier des charges, le suivi du marché et le suivi de l'étude. SITREVA resterait bien sûr porteur du projet et maître d'ouvrage.

Ces éléments sont rassemblés dans une convention de partenariat avec GRDF dont il est proposé au comité syndical d'autoriser la signature.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifiée notamment à l'article L541-1 du Code de l'environnement, fixe des objectifs en termes de prévention et de gestion des déchets et notamment ceux d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse, de tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025, de réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ou encore d'assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025,

Considérant que Sitreva, acteur engagé du traitement et de la valorisation des déchets sur son territoire a réussi à limiter à 13% ses déchets admis en installations de stockage en 2019 ; qu'il cherche aujourd'hui des solutions techniques innovantes permettant de réduire encore ce taux ; que compte-tenu du manque de filières de recyclage matière direct de certains déchets, notamment certains plastiques et caoutchouc, Sitreva s'interroge sur les possibilités de recyclage matière sous forme d'huile ou de valorisation énergétique de ces matériaux, dans le strict respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets,

Considérant que dans ce cadre, il est proposé au comité syndical d'évaluer les opportunités de développement d'une unité de valorisation par pyrogazéification des déchets du territoire de Sitreva (plastiques et caoutchouc notamment) ; que le gaz ainsi produit pourrait notamment être injecté dans le réseau de distribution de gaz exploité par GRDF et de travailler sur ce sujet avec GRDF ; que cette coopération pourrait aboutir à la mise en œuvre d'une unité de pyrogazéification des plastiques et caoutchoucs ; que celle-ci pourra se faire avec plusieurs finalités, conduisant par étape ou dès le début à la production d'hydrogène et de méthane en vue d'une injection dans le réseau de distribution de gaz exploité par GRDF,

Considérant qu'à cette fin, il est proposé au Comité syndical de réaliser sur 2021, en partenariat avec GRDF, une étude de faisabilité devant permettre d'éclairer Sitreva sur :

- La faisabilité théorique du projet en termes d'intrants disponibles - quantification et qualification des intrants de l'unité de pyrogazéification : caractériser les déchets collectés a minima par SITREVA (en particulier plastiques et caoutchouc) dans l'optique d'une valorisation par pyrogazéification avec injection dans le réseau de gaz ;
- La faisabilité pratique du projet en termes technico-économiques - étude de dimensionnement de l'unité de pyrogazéification : étudier la faisabilité technico-économique de la mise en place d'une unité de pyrogazéification avec injection dans le réseau de gaz des déchets ainsi caractérisés,

Considérant que cette étude devra donner les clés aux instances dirigeantes de Sitreva pour qu'elles puissent ensuite arbitrer sur les suites à donner au projet de pyrogazéification,

Considérant que cette étude serait co-financée par GRDF à 20 000 € HT, soit 50% du solde restant à charge estimé après obtention des aides régionales, qui apporterait également son expertise technique pour l'élaboration du cahier des charges, le suivi du marché et le suivi de l'étude,

Considérant que Sitreva resterait porteur du projet et maître d'ouvrage,

Considérant que ces éléments sont rassemblés dans une convention de partenariat avec GRDF dont il est proposé au comité syndical d'autoriser la signature,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer une convention de partenariat avec GRDF sur la valorisation par pyrogazéification des déchets de Sitreva et injection de gaz renouvelable, conformément au projet annexé à la présente, ainsi que tout document concernant cette affaire.

2021-25

AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR L'ETUDE DE FAISABILITE DE LA VALORISATION PAR PYROGAZEIFICATION DES DECHETS TRAITES PAR SITREVA

Monsieur le Président explique que dans le cadre de sa Stratégie Energie-climat, le Conseil régional d'Île-de-France subventionne les études de faisabilité technique, économique, financière et juridique de projets d'énergies renouvelables. Il est possible, au titre de l'année 2021, de solliciter une subvention pour une étude de faisabilité de la valorisation par pyrogazéification des déchets traités par Sitreva.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à demander une subvention au Conseil Régional d'Île de France au titre de l'année 2021 pour la réalisation d'une étude de faisabilité de la valorisation par pyrogazéification des déchets traités par Sitreva.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Considérant que dans le cadre de sa Stratégie Energie-climat, le Conseil régional d'Île-de-France subventionne les études de faisabilité technique, économique, financière et juridique de projets d'énergies renouvelables,

Considérant qu'il est possible, au titre de l'année 2021, de solliciter une subvention pour une étude de faisabilité de la valorisation par pyrogazéification des déchets traités par Sitreva,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à solliciter auprès du Conseil régional d'Île de France au titre de l'année 2021 une subvention au taux le plus élevé pour l'étude de faisabilité de la valorisation par pyrogazéification des déchets traités par Sitreva et à signer tout document concernant cette affaire.

CENTRE DE TRI

2021-26

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE 2021M10 POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'APPEL A CANDIDATURE POUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'OPTIMISATION DE LA COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES ET L'APPEL A PROJETS SUR L'ADAPTATION DU CENTRE DE TRI AU TRI DE TOUS LES EMBALLAGES MENAGERS ET L'AMELIORATION DES PERFORMANCES DE TRI

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN, Vice-Président en charge du Centre de tri.

Monsieur Daniel MORIN rappelle l'objectif de sélection d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) afin que le groupement de commande ayant pour coordonnateur SITREVA puisse répondre à la phase 5 de l'Extension des Consignes de Tri Citéo.

SITREVA est le coordonnateur du groupement de commande entre les acheteurs (membres) suivants :

- Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux
- Sictom de la région d'Auneau
- Sictom de la région de Rambouillet
- Sictom de la région de Châteaudun
- Communauté d'Agglomération des Portes Euréliennes d'Ile de France

Après attribution du marché d'AMO, chaque membre du groupement délibérera pour autoriser à signer, signera avec le titulaire désigné son propre marché, le notifiera et en gèrera l'exécution. Il y aura autant de marchés que de membres.

Le futur marché est un marché à tranches optionnelles :

Tranche ferme :

Etape 1 : Diagnostics - SITREVA et Adhérents

Etape 2 : Appel à candidature « Extension des consignes de tri » - SITREVA et Adhérents

Etape 3 : Appel à projet « adaptation du centre de tri au tri de tous les emballages ménagers et l'amélioration des performances de tri » - SITREVA

Appel à projet pour l'optimisation de la collecte emballages – Adhérents

Tranche optionnelle 1 :

Accompagnement pour la mise en œuvre d'un marché de travaux pour l'adaptation du centre de tri aux extensions des consignes de tri - SITREVA

Tranche optionnelle 2 :

Accompagnement pour la mise en œuvre d'un marché de tri permettant de se substituer à Natriel de façon temporaire ou pérenne - SITREVA

Le marché (tranche ferme) débutera à compter de sa date de notification. SITREVA peut, par ordre de service dans un délai d'un an maximal à compter de la date de notification du marché affermir la (les) tranche(s) optionnelle(s). Sa durée maximale est fixée à 30 mois.

Le montant estimatif du marché était de 210 000 € HT pour toute sa durée, toutes tranches confondues.

La date limite de remise des offres avait été fixée au 18 mai 2021.

Un seul pli dématérialisé avait été déposé, par la société TRIDENT SERVICE.

La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée s'est réunie le 23 juin 2021, afin de procéder à l'examen de l'analyse de l'offre et au choix de retenir l'offre de la seule société TRIDENT Service, au regard des éléments présentés par la direction de l'Exploitation et de la Valorisation.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché 2021M10 qui sera conclu par Sitreva avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé une offre

économiquement intéressante pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'appel à candidature pour l'extension des consignes de tri et mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques et l'appel à projets sur l'adaptation du centre de tri au tri de tous les emballages ménagers et l'amélioration des performances de tri pour un montant estimé de 210 000 €HT pour toute la durée du marché, toutes tranches confondues et pour une durée maximale de 30 mois.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Considérant la proposition reçue au titre de l'appel d'offres relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'appel à candidature pour l'extension des consignes de tri et mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques et l'appel à projets sur l'adaptation du centre de tri au tri de tous les emballages ménagers et l'amélioration des performances de tri,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 23 juin 2021 afin de procéder à l'analyse de la seule offre et à l'attribution du marché au candidat qui a présenté une offre économiquement intéressante,

Considérant que la durée d'exécution du marché débute à compter de sa date de notification pour une durée maximale de 30 mois, tranche ferme et tranches optionnelles confondues,

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel MORIN, Vice-président en charge du Centre de tri,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer le marché 2021M10 pour l'appel à candidature pour l'extension des consignes de tri et mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques et l'appel à projets sur l'adaptation du centre de tri au tri de tous les emballages ménagers et l'amélioration des performances de tri, avec la société Trident Service retenue par la commission d'appel d'offres en tant qu'offre économiquement intéressante, pour une durée maximale de 30 mois débutant à compter de la date de notification pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour un montant global estimé de 100 400,00 €HT, et tous les documents y afférents.

EXPLOITATION ET VALORISATION

2021-27

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2021AC11 CONCERNANT LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS) NON PRIS EN CHARGE PAR ECODDS – LOT 1 : DECHETERIES DE L'EURE ET LOIR

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel COLLEU, Vice-Président en charge de l'Exploitation et de la valorisation.

Monsieur Daniel COLLEU explique qu'en complément de la convention conclue entre SITREVA et EcoDDS (éco-organisme opérationnel dédié aux Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des ménages), SITREVA doit trouver un exutoire aux Déchets Diffus Spécifiques qui sont déposés par les usagers dans ses déchèteries et qui ne relèvent pas de la responsabilité de cet éco organisme.

Il a été décidé de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert pour le transport et le traitement des DDS non pris en charge par EcoDDS, La procédure est allouée en 4 lots géographiques. La répartition des lots, les montants estimatifs des lots et de la procédure globale sont les suivants :

Numéro du lot	Intitulé du lot	Montant estimatif (€ HT)		
		annuel	Sur la durée maximale (3 ans)	total
1	collecte, traitement et/ou valorisation des DDS issus des déchèteries de l'Eure et Loir dans les structures adaptées du prestataire	120 000	360 000	840 000
2	collecte, traitement et/ou valorisation des DDS issus des déchèteries des Yvelines dans les structures adaptées du prestataire	70 000	210 000	
3	collecte, traitement et/ou valorisation des DDS issus des déchèteries de l'Essonne dans les structures adaptées du prestataire	70 000	210 000	
4	collecte, traitement et/ou valorisation des DDS issus des déchèteries de l'Eure dans les structures adaptées du prestataire	20 000	60 000	

L'appel d'offres ouvert donne lieu à la passation d'accords-cadres (un par lot) mono attributaires s'exécutant par bons de commande sans minimum ni maximum. Chaque accord-cadre s'exécuterait à compter du 09/07/2021 ou à compter de sa date de notification si elle est plus tardive, jusqu'au 30 juin 2022. Il pourrait ensuite être reconduit deux fois tacitement pour des périodes d'un an chacune. La durée maximale de l'accord-cadre ne pourrait être supérieure à 3 ans.

La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le 23 juin 2021. Elle a procédé à l'examen de l'analyse de l'offre et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2021AC11 avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus intéressante pour le transport et le traitement des DDS non pris en charge par EcoDDS – lot 1 (déchèteries de l'Eure et Loir), pour un montant estimé de 360 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif au transport et au traitement des Déchets Diffus Spécifiques non pris en charge par EcoDDS,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 23 juin 2021 afin de procéder à l'analyse des offres et à l'attribution de l'accord cadre au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus intéressante,

Considérant que l'accord-cadre débute à compter du 09 juillet 2021 ou à compter de sa date de notification si elle est plus tardive, jusqu'au 30 juin 2022. Il peut ensuite être reconduit deux fois tacitement pour des périodes d'un an chacune. La durée maximale de l'accord-cadre ne peut être supérieure à 3 ans.

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, Vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2021AC11 pour le transport et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 1 : déchèteries de l'Eure et Loir, avec la société BS Environnement retenue par la commission d'appel d'offres en tant qu'offre économiquement la plus intéressante, pour un montant estimatif de 163 733,24 € HT pour la première année, et tous les documents y afférents.

2021-28

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2021AC12 CONCERNANT LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS) NON PRIS EN CHARGE PAR ECODDS – LOT 2 : DECHETERIES DES YVELINES

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel COLLEU, Vice-Président en charge de l'Exploitation et de la valorisation.

Monsieur Daniel COLLEU explique qu'il s'agit du lot 2 de la procédure d'appel d'offres ouvert pour le transport et le traitement des DDS non pris en charge par EcoDDS et renvoie aux explications données pour le lot 1.

Il demande au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2021AC12 avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus intéressante pour le transport et le traitement des DDS non pris en charge par EcoDDS – lot 2 (déchèteries des Yvelines), pour un montant estimé de 210 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif au transport et au traitement des Déchets Diffus Spécifiques non pris en charge par EcoDDS,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 23 juin 2021 afin de procéder à l'analyse des offres et à l'attribution de l'accord cadre au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus intéressante,

Considérant que l'accord-cadre débute à compter du 09 juillet 2021 ou à compter de sa date de notification si elle est plus tardive, jusqu'au 30 juin 2022. Il peut ensuite être reconduit deux fois tacitement pour des périodes d'un an chacune. La durée maximale de l'accord-cadre ne peut être supérieure à 3 ans.

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, Vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2021AC12 pour le transport et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 2 : déchèteries des Yvelines,

avec la société TRIADIS retenue par la commission d'appel d'offres en tant qu'offre économiquement la plus intéressante, pour un montant estimé de 59 521,30 € HT pour la première année, et tous les documents y afférents.

2021-29

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2021AC13 CONCERNANT LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS) NON PRIS EN CHARGE PAR ECODDS – LOT 3 : DECHETERIES DE L'ESSONNE

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel COLLEU, Vice-Président en charge de l'Exploitation et de la valorisation.

Monsieur Daniel COLLEU explique qu'il s'agit du lot 3 de la procédure d'appel d'offres ouvert pour le transport et le traitement des DDS non pris en charge par EcoDDS et renvoie aux explications données pour le lot 1.

Il demande au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2021AC13 avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus intéressante pour le transport et le traitement des DDS non pris en charge par EcoDDS – lot 3 (déchèteries de l'Essonne), pour un montant estimé de 210 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif au transport et au traitement des Déchets Diffus Spécifiques non pris en charge par EcoDDS,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 23 juin 2021 afin de procéder à l'analyse des offres et à l'attribution de l'accord cadre au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus intéressante,

Considérant que l'accord-cadre débute à compter du 09 juillet 2021 ou à compter de sa date de notification si elle est plus tardive, jusqu'au 30 juin 2022. Il peut ensuite être reconduit deux fois tacitement pour des périodes d'un an chacune. La durée maximale de l'accord-cadre ne peut être supérieure à 3 ans.

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, Vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2021AC13 pour le transport et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 3 : déchèteries de l'Essonne, avec la société TRIADIS retenue par la commission d'appel d'offres en tant qu'offre économiquement la plus intéressante, pour un montant estimé de 52 259,90 € HT pour la première année, et tous les documents y afférents.

2021-30

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2021AC14 CONCERNANT LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS) NON PRIS EN CHARGE PAR ECODDS – LOT 4 : DECHETERIES DE L'EURE

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel COLLEU, Vice-Président en charge de l'Exploitation et de la valorisation.

Monsieur Daniel COLLEU explique qu'il s'agit du lot 4 de la procédure d'appel d'offres ouvert pour le transport et le traitement des DDS non pris en charge par EcoDDS et renvoie aux explications données pour le lot 1.

Il demande au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2021AC14 avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus intéressante pour le transport et le traitement des DDS non pris en charge par EcoDDS – lot 4 (déchèteries de l'Eure), pour un montant estimé de 60 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif au transport et au traitement des Déchets Diffus Spécifiques non pris en charge par EcoDDS,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 23 juin 2021 afin de procéder à l'analyse des offres et à l'attribution de l'accord cadre au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus intéressante,

Considérant que l'accord-cadre débute à compter du 09 juillet 2021 ou à compter de sa date de notification si elle est plus tardive, jusqu'au 30 juin 2022. Il peut ensuite être reconduit deux fois tacitement pour des périodes d'un an chacune. La durée maximale de l'accord-cadre ne peut être supérieure à 3 ans.

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, Vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2021AC14 pour le transport et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 4 : déchèteries de l'Eure, avec la société TRIADIS retenue par la commission d'appel d'offres en tant qu'offre économiquement la plus intéressante pour un montant estimé de 20 380,40 € HT pour la première année, et tous les documents y afférents.

2021-31

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLECTE SEPARÉE DES DEEE ET DES LAMPES USAGÉES AVEC OCADEEEE ET ECOSYSTEME

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel COLLEU, Vice-Président en charge de l'Exploitation et de la valorisation.

Monsieur Daniel COLLEU rappelle que les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) ainsi que les lampes usagées sont récupérés en déchèteries depuis 2007. En 2020, 68 tonnes ont été collectées gratuitement sur nos déchèteries. Cette collecte nécessite la signature d'une convention avec OCADEEEE (Organisme Coordonnateur Agréé pour les DEEE - pour la partie DEEE) et avec Ecosystem (lampes usagées).

OCADEEEE a été agréée, à compter du 1er janvier 2021, pour une durée exceptionnellement fixée à un an. Il en est de même d'Ecosystem. Selon le cahier des charges de la filière, les conventions relatives à la collecte séparée des DEEE et des lampes usagées doivent avoir une durée de six ans.

Ainsi les conventions sont d'une durée de six ans, conformément au cahier des charges et prendront fin à l'échéance de l'agrément en cours.

Une nouvelle convention devra être signée à compter du 1er janvier 2022 sur la durée du nouvel agrément.

Il est demandé au comité syndical d'autoriser le président à signer une convention de collecte séparée des DEEE et des lampes usagées avec OCADEEE et Ecosystem.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.543-172, R.543-189 et R.543-190,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant agrément d'OCADEEE en tant qu'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel la société Ecosystem a été agréée, à compter du 1er janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 du III de l'article R.543-172 du Code de l'environnement,

Considérant que le conventionnement avec OCADEEE et avec Ecosystem permettra une prise en charge technique gratuite des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés en déchèteries,

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, Vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Monsieur le Président est autorisé à signer avec OCADEEE la convention dite « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) » conformément au projet annexé à la présente ainsi que tout document concernant cette affaire.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer avec Ecosystem la convention dite « Convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » conformément au projet annexé à la présente ainsi que tout document concernant cette affaire

2021-32

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES CARTOUCHES D'ENCRE AVEC POLYTECH

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel COLLEU, Vice-Président en charge de l'Exploitation et de la valorisation.

Monsieur Daniel COLLEU rappelle que la collecte et le traitement des cartouches d'encre usagées sont confiés depuis 2018 à la société Polytech (anciennement Recycl'Me) et effectués gratuitement via une convention. La convention concerne le périmètre Sitreva avant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. La convention en cours sur ce territoire est aujourd'hui arrivée à échéance.

Les avenants n°1 et 2 ont régularisé les évolutions de territoire du fait respectivement de la sortie des déchèteries de Beauce-La-Romaine et de Roinville.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 à la convention pour la collecte et le traitement des cartouches d'encre usagées avec la société Polytech afin d'étendre son périmètre à l'ensemble des déchèteries Sitreva.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu la délibération n°2017-75 du 13 décembre 2017 autorisant à signer la convention avec la société Recyl'Me pour la collecte, le transport et le traitement des consommables d'impression,

Considérant que l'élargissement du périmètre de la convention avec Polytech France (anciennement Recyl'Me) aux déchèteries de l'agglomération du pays de Dreux permettra une prise en charge technique gratuite des consommables d'impression collectés sur ces déchèteries,

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, Vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°3 à la convention pour la collecte, le transport et le traitement des consommables d'impression avec Polytech France conformément au projet annexé à la présente ainsi que tout document concernant cette affaire.

2021-33

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSPORT ET DE VALORISATION DES TEXTILES D'HABILLEMENT, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES USAGES ISSUS DES DECHETERIES AVEC LE RELAIS

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel COLLEU, Vice-Président en charge de l'Exploitation et de la valorisation.

Monsieur Daniel COLLEU rappelle que les textiles sont collectés gratuitement en déchèterie depuis 2007. Lors de cette mise en place, des conventions ont été signées pour toutes les déchèteries avec LE RELAIS. Par la suite, les conventions signées par le Sictom de la région de Châteaudun et par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ont été transférées à Sitreva lors de leurs adhésions.

Ces conventions concernent les bornes LE RELAIS situées en déchèteries. Les bornes LE RELAIS en dehors des déchèteries relèvent quant à elles de la compétence collecte.

Il convient aujourd'hui d'harmoniser la situation administrative.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'autoriser le Président à mettre fin aux anciennes conventions avec le RELAIS et de signer la convention de transport et de valorisation des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures usagés issus des déchèteries avec LE RELAIS, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois un an pour l'ensemble du territoire de Sitreva.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Considérant que le SITREVA a un intérêt financier et environnemental à valoriser la filière « textiles d'habillement, linge de maison et chaussures »,

Considérant que le conventionnement avec l'association LE RELAIS répond aux besoins de Sitreva dans son obligation de service public,

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, Vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention avec LE RELAIS pour le transport et de valorisation des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures usagés issus des déchèteries conformément au projet annexé à la présente ainsi que tout document concernant cette affaire.

2021-34

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 AU CONTRAT TERRITORIAL POUR LE MOBILIER USAGER CONCLU AVEC ECOMOBILIER

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel COLLEU, Vice-Président en charge de l'Exploitation et de la valorisation.

Monsieur Daniel COLLEU rappelle que dans le cadre des filières REP (responsabilité élargie des producteurs de déchets), l'éco-organisme EcoMobilier a été réagréé par l'Etat le 1er janvier 2019 pour la période 2019-2023 afin d'organiser le financement de la collecte et du traitement des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie.

Sitreva a signé un Contrat Territorial pour le Mobilier Usager avec EcoMobilier applicable au 1^{er} janvier 2019.

Les avenants n°1 et n°2 ont régularisé les évolutions de territoire, du fait respectivement de la sortie des déchèteries de Beauce La Romaine et de Roinville.

Le cahier des charges des éco-organismes de la filière a été modifié le 04 mars 2021. Cette modification se traduit par une évolution du barème de soutien et se concrétise par un avenant n°3.

Le soutien à la collecte séparée des DEA est à présent calculé à la tonne de DEA avec un tarif de reprise déterminé en fonction du taux de remplissage des contenants à l'enlèvement.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 au Contrat Territorial pour le Mobilier Usager conclu avec EcoMobilier et modifiant les barèmes de soutien.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.543-252,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 portant agrément de la société Eco-mobilier en tant qu'organisme ayant pour objet de contribuer et de pourvoir à la gestion de déchets d'éléments d'ameublement en application de l'article R.543-252 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 4 mars 2021 modifiant le cahier des charges de la filière à responsabilités élargie des producteurs pour les déchets d'éléments d'ameublement,

Considérant que le conventionnement avec EcoMobilier permettra une prise en charge financière et technique partielle des déchets d'ameublement collectés en déchèteries par l'éco-organisme et, par conséquent, une réduction des coûts de traitement de SITREVA,

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, Vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°3 au Contrat Territorial pour le Mobilier Usager conclu avec EcoMobilier conformément au projet annexé à la présente et intitulé au niveau national « Avenant n°1 à l'Annexe 3 au Contrat Territorial pour le Mobilier Usager 2019-2023 » ainsi que tout document concernant cette affaire.

2021-35

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC CDIF CONCERNANT LA REPRISE DES PAPIERS

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel COLLEU, Vice-Président en charge de l'Exploitation et de la valorisation.

Monsieur Daniel COLLEU rappelle que l'avenant n°1 à la convention a eu pour objet de modifier le prix plancher de reprise des papiers de la sorte 1.11 et de préciser que les conditions logistiques de reprise des journaux magazines suite au transfert de ces déchets du centre de tri Setri vers le centre de tri Natriel sont inchangées.

L'avenant n°2 modifie la terminologie des déchets papier à la demande de Citéo. En effet, le papier est déclaré de classification 1.11 à la sortie d'un centre de tri tandis que lorsqu'il est trié pour le compte de SITREVA mais en provenance directe du centre de transfert de Châteaudun, il est classé en PCM à trier.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 2 entre la société CDIF et SITREVA afin de modifier la terminologie des papiers triés issus directement du centre de transfert de Châteaudun.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu la délibération du comité syndical n°2017-78 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature du contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers avec la société CDIF,

Vu la délibération du comité syndical n°2019-98 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers avec la société CDIF et modifiant les conditions de reprise,

Considérant la terminologie des papiers qui précise que la classification 1.11 est réservée à la sortie d'un centre de tri,

Considérant que le papier trié pour le compte de SITREVA en provenance directe du centre de transfert de Châteaudun ne peut par conséquent être déclaré de classification 1.11,

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, Vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer un avenant n°2 au contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers avec la société CDIF modifiant la terminologie des papiers issus du centre de transfert de Châteaudun en PCM à trier, ainsi que tout document concernant cette affaire.

2021-36

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION AVEC CENTRE DE DECHETS INDUSTRIELS FRANCILIEN (CDIF) CONCERNANT LA REPRISE DES PAPIERS

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel COLLEU, Vice-Président en charge de l'Exploitation et de la valorisation.

Monsieur Daniel COLLEU explique que l'avenant n°3 a pour objet de modifier, à compter du 8 mars 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, le prix de reprise des enlèvements des papiers (1.11) au départ du site de Trisalid, titulaire d'un marché public avec SITREVA pour le tri et la valorisation de ses déchets ménagers et assimilés recyclables (hors verre).

CDIF a proposé dans la convention un prix de reprise calculé au départ de Natriel. Il a accepté de reprendre les papiers au départ de Trisalid mais cela engendre un surcoût de 12,94 € HT/t du fait de deux facteurs :

- L'éloignement du site de Trisalid par rapport au site de traitement de CDIF
- Le poids moyen chargé dans les camions

Il est convenu que Sitreva prenne en charge une partie de ce surcoût. Ainsi, le prix de reprise des papiers (1.11) au départ de Trisalid – Saran sera celui au départ de Natriel – Dreux décoté d'un montant forfaitaire de 12 € HT la tonne, soit un prix de reprise de : 65,20 € HT la tonne - Base avril 2021.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 3 entre La société CDIF et SITREVA afin de modifier pour la période d'exécution du marché conclu avec la société Trisalid, le prix de reprise des papiers.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu la délibération du comité syndical n°2017-78 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature du contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers avec la société CDIF,

Vu la délibération du comité syndical n°2019-98 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers avec la société CDIF et modifiant les conditions de reprise,

Vu la délibération du comité syndical n°2021-35 du 23 juin 2018 portant autorisation de signature de l'avenant n°2 au contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers avec la société CDIF,

Considérant que SITREVA a conclu un marché de réception, de tri et conditionnement des déchets ménagers et assimilés issus de la collecte sélective sur le territoire de SITREVA, ainsi que le transport, la valorisation énergétique des refus de tri et la valorisation d'une partie des matériaux triés via des contrats avec ses repreneurs avec la société Trisalid SAS (groupe Véolia) sise 651 rue de la Motte Petrée. 45570 Saran, le 8 mars 2021. Ce marché se terminant le 31/12/2021,

Considérant que l'enlèvement de ces tonnes à Trisalid Saran se faisant en lieu et place de celles enlevées sur le site de NATRIEL (Dreux), les conditions d'exécution de la convention sont modifiées durant l'exécution du marché conclu avec Trisalid afin de maintenir un équilibre satisfaisant pour les parties,

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, Vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer un avenant n°3 au contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers de SITREVA avec la société CDIF, modifiant, à

compter du 8 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, le prix de reprise des enlèvements des JRM (1.11) au départ du site de Trisalid, ainsi que tout document concernant cette affaire.

2021-37

MISE EN ADEQUATION AVEC LE CAHIER DES CHARGES ALIAPUR

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel COLLEU, Vice-Président en charge de l'Exploitation et de la valorisation.

Monsieur Daniel COLLEU rappelle qu'Aliapur est l'éco-organisme en charge de la collecte et du traitement des pneumatiques voiture et moto usagés. Leur cahier des charges est strict :

- uniquement des pneumatiques de particuliers,
- pas de pneumatiques issus des professionnels ou des dépôts sauvages,
- dans la limite de 4 par an par foyer.

Les conditions d'acceptation des pneumatiques usagés par Sitreva sont plus larges.

Aliapur a identifié cette différence et menace de clôturer l'ensemble des points de collecte début juillet (Centres de transfert et déchèteries) si Sitreva n'adapte pas ses conditions d'accès. Sitreva n'aurait alors plus de filière.

Par ailleurs, la réglementation ICPE interdit à Sitreva en l'état de stocker des pneumatiques usagés sur ses sites.

Il est proposé de se conformer au cahier des charges Aliapur à compter du 1^{er} juillet 2021 le temps de trouver une solution pérenne pour 2022.

Il est ainsi demandé au Comité syndical de limiter les pneumatiques usagés acceptés sur les sites de Sitreva aux pneumatiques VL particuliers, avec une limite annuelle de 4 unités par foyer.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Considérant qu'Aliapur est l'éco-organisme en charge de la collecte et du traitement des pneumatiques voiture et moto usagés,

Considérant que leur cahier des charges est strict :

- uniquement des pneus de particuliers,
- pas de pneumatiques issus des professionnels ou des dépôts sauvages,
- dans la limite de 4 par an par foyer.

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, Vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Les pneumatiques usagés acceptés sur les sites de Sitreva sont limités aux pneumatiques VL particuliers, avec une limite annuelle de 4 unités par foyer.

FINANCES, PATRIMOINE ET CONTROLE DE GESTION

2021-38

AUTORISATION D'ADHESION A PAYFIP POUR LES REGIES

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-Président en charge des Finances, du patrimoine et du contrôle de gestion.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE rappelle qu'afin de faciliter et d'améliorer le recouvrement des titres de recettes, Sitreva a adhéré en 2017 au service TIPI de la DGFIP qui permet le paiement en ligne par l'utilisateur.

Deux types d'accès sont possibles : soit sur le site de la collectivité, soit sur le site de la DGFIP. Sitreva avait opté dans un premier temps pour l'accès sur le site de la DGFIP.

L'évolution du site internet et la création du compte usager vont prochainement permettre un accès direct par le site de la collectivité, qui doit être encadré par l'adhésion au service PAYFIP proposé par la DGFIP.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le formulaire d'adhésion à PAYFIP pour les régies.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « TIPI » (titres payables par internet),

Vu la délibération du comité syndical n°2017-50 portant autorisation de signature de la convention d'adhésion au service d'encaissement des Titres par Internet (TIPI),

Considérant que Sitreva a adhéré en 2017 au service TIPI de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui permet le paiement en ligne par l'utilisateur,

Considérant que deux types d'accès sont possibles : soit sur le site de la collectivité, soit sur le site de la DGFIP,

Considérant que Sitreva avait opté dans un premier temps pour l'accès sur le site de la DGFIP,

Considérant que l'évolution du site internet et la création du compte usager vont prochainement permettre un accès direct par le site de la collectivité, qui doit être encadré par l'adhésion au service PAYFIP proposé par la DGFIP,

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-président en charge des Finances, du patrimoine et du contrôle de gestion,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer le formulaire d'adhésion à PAYFIP pour les régies conformément au projet annexé à la présente ainsi que tout document concernant cette affaire.

2021-39

AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMAL DE REALISATION DES LIGNES DE TRESORERIE PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-Président en charge des Finances, du patrimoine et du contrôle de gestion.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE explique que compte-tenu des retards de paiement de l'indemnité de sortie de l'Arpajonnais, Sitreva a des besoins importants en trésorerie en 2021.

La délibération n°D-2021-23 du 18 mai 2021 de délégation de compétences au président limite la délégation concernant les réalisations des lignes de trésorerie à 2 000 000 €. Il est proposé d'augmenter ce montant à 3 000 000 €.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu la délibération du Comité syndical n°2021-23 du 18 mai 2021 portant délégation de compétences au président,

Considérant que la délibération du Comité syndical n°2021-23 du 18 mai 2021 susvisée limite la délégation concernant les réalisations des lignes de trésorerie à 2 000 000 €,

Considérant que compte-tenu des retards de paiement de l'indemnité de sortie de l'Arpajonnais, SITREVA a des besoins importants en trésorerie en 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-président en charge des Finances, du patrimoine et du contrôle de gestion,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le montant maximum sur la base duquel compétence est déléguée au Président pour réaliser des lignes de trésorerie, tel que prévu au 13° de l'article premier de la délibération n°2021-23 du 18 mai 2021, est porté à 3 000 000,00 € pour l'année 2021.

2021-40

AUTORISATION DE VENTE D'EQUIPEMENTS

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-Président en charge des Finances, du patrimoine et du contrôle de gestion.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE explique que SITREVA possède certains matériels d'exploitation qui ne sont plus utilisés en raison des modifications intervenues dans l'organisation, l'aménagement et le choix des outils de SITREVA. Ces matériels représentent néanmoins une valeur marchande. Il apparaît donc opportun d'autoriser la vente de ces matériels.

Le montant minimum de vente correspond aux tendances observées sur le marché de l'occasion ainsi qu'aux spécificités de nos matériels.

Après avis favorable de la Commission Finances du 17 mars 2021, il est ainsi proposé au Comité Syndical d'autoriser la vente de ces matériels d'occasion aux prix minima fixés dans le tableau ci-dessous :

Type	Quantité	Valeur nette comptable totale	Montant minimal de vente unitaire
Porteur RENAULT 6X4 LANDER BR 014 QZ	1	0 €	15 000 €
Porteur RENAULT 6X4 LANDER BH 705 GF	1	0 €	15 000 €
Tracteur VOLVO FMX avec hydraulique BD 645 YP	1	0 €	10 000 €
Tracteur VOLVO FMX avec hydraulique BD 845 ZJ	1	0 €	10 000 €
Pelle LIEBHERR 904 LITRONIC avec grappin et cabine élévatrice	1	0 €	25 000 €
Compresseur sur roues ATLAS COPCO HS	1	0 €	100 €
Epave chariot nissan	1	0 €	100 €
ALGECO (ancien de boulay le thierry)	1	0 €	500 €

Caisson 10 m3	3	0 €	400 €
Caisson 30 m3 ouvert	5	0 €	800 €
Caisson 30 m3 ouvert pour compacteur	1	0 €	400 €

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu la délibération du comité syndical n°2021-23 du 18 mai 2021 portant délégation de compétences au président,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 17 mars 2021,

Considérant que SITREVA possède du matériel d'exploitation inutilisé en raison des évolutions intervenues dans l'organisation, l'aménagement et le choix des outils,

Considérant que ces matériels conservent néanmoins une valeur marchande et qu'il apparaît opportun de les mettre en vente,

Considérant que les tendances ont été observées sur le marché de l'occasion et que les « spécificités » du matériel ont été prises en compte pour fixer les montants minimum de vente,

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-président en charge des Finances, du patrimoine et du contrôle de gestion,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à vendre les matériels détaillés ci-dessous aux montants unitaires minimum de vente précisés pour chacun :

Type	Quantité	Valeur nette comptable totale	Montant minimal de vente unitaire
Porteur RENAULT 6X4 LANDER BR 014 QZ	1	0 €	15 000 €
Porteur RENAULT 6X4 LANDER BH 705 GF	1	0 €	15 000 €
Tracteur VOLVO FMX avec hydraulique BD 645 YP	1	0 €	10 000 €
Tracteur VOLVO FMX avec hydraulique BD 845 ZJ	1	0 €	10 000 €
Pelle LIEBHERR 904 LITRONIC avec grappin et cabine élévatrice	1	0 €	25 000 €
Compresseur sur roues ATLAS COPCO HS	1	0 €	100 €
Epave chariot Nissan	1	0 €	100 €
ALGECO (ancien de Boullay-Thierry)	1	0 €	500 €
Caisson 10 m3	3	0 €	400 €
Caisson 30 m3 ouvert	5	0 €	800 €
Caisson 30 m3 ouvert pour compacteur	1	0 €	400 €

DÉCHÈTERIES

2021-41

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ACCÈS DES HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE-DE-FRANCE AUX DECHETERIES DE SITREVA

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Loïc BARBIER, Vice-Président en charge des Déchèteries.

Monsieur Loïc BARBIER rappelle que par délibération n°2019-45 du 17 octobre 2019, le comité syndical autorisait le président à signer l'avenant n°1 de transfert de la convention concernant l'accès des habitants de la CCPIF à la déchèterie d'Ivry-la-Bataille, conclue précédemment par l'Agglo du Pays de Dreux. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2020. Or les habitants des communes concernées sont habitués à utiliser les équipements les plus proches de leur lieu d'habitation et la CCPIF comme SITREVA souhaitent qu'ils puissent continuer à le faire.

Aussi la CCPIF a-t-elle décidé de confier par convention à SITREVA, ce qu'il est proposé au comité syndical d'accepter, la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour les apports à ses déchèteries des particuliers résidant dans les communes de Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chauffour-lès-Bonnières, Cravent, La-Villeneuve-en-Chevire, Lommoye, Ménerville, Neauphlette, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois.

La CCPIF verserait à SITREVA une participation pour service rendu au titre de l'accès en déchèteries des particuliers des communes mentionnées ci-avant et du traitement et de la valorisation des déchets collectés.

Cette participation s'élèverait à 19,32€ HT le passage.

Ce prix serait revu annuellement au 1er janvier par application au prix initial d'une formule de révision

La convention serait conclue pour une période initiale d'un an à compter 1er janvier 2021. Elle pourrait être reconduite tacitement pour des périodes d'un an au maximum trois fois. Cette convention se terminerait au plus tard le 31/12/2024.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention d'accès des habitants de la CCPIF aux déchèteries de Sitreva.

Monsieur le Président remercie Monsieur Loïc BARBIER et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur Bruno GUITTARD demande si le prix fixé par convention correspond au coût réel

Monsieur Pierre-Yves KOPPE répond que le prix correspond au prix de l'ancienne convention, actualisé. Il précise travailler sur une harmonisation des prix des différentes conventions.

Il n'y a plus de questions.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Considérant que la Communauté de Communes des Portes d'Ile de France (CCPIF) a décidé de confier à SITREVA, qui l'accepte, la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour les apports des particuliers résidant dans les communes de Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chauffour-lès-Bonnières, Cravent, La-Villeneuve-en-Chevire, Lommoye, Ménerville, Neauphlette, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois sur ses déchèteries,

Considérant que les habitants de ces communes sont habitués à utiliser les équipements les plus proches de leur lieu d'habitation et la CCPIF comme SITREVA souhaitent qu'ils puissent continuer à le faire,

Considérant que la CCPIF versera à SITREVA une participation pour service rendu au titre de l'accès en déchèteries des particuliers des communes mentionnées ci-avant et du traitement et de la valorisation des déchets collectés,

Considérant que cette participation s'élèvera à 19,32€ HT le passage,

Considérant que ce prix sera revu annuellement au 1er janvier par application au prix initial d'une formule de révision,

Considérant que la convention est conclue pour une période initiale d'un an à compter 1er janvier 2021, qu'elle pourra être reconduite tacitement pour des périodes d'un an au maximum trois fois et qu'elle se terminera au plus tard le 31/12/2024,

Entendu l'exposé de Monsieur Loïc BARBIER, Vice-président en charge des Déchèteries,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention avec la CCPIF pour l'accès à ses déchèteries des particuliers des communes de Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chaufour-lès-Bonnières, Cravent, La-Villeneuve-en-Chevire, Lommoye, Ménerville, Neauphlette, Saint-Illiers-la-Ville, Saint Illiers-le-Bois , conformément au projet annexé à la présente ainsi que tout document concernant cette affaire.

2021-42

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL DE GESTION DE LA DECHETERIE DE LA MADELEINE DE NONANCOURT AVEC L'EPN POUR L'ETENDRE A LA DECHETERIE D'IVRY-LA-BATAILLE

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Loïc BARBIER, Vice-Président en charge des Déchèteries.

Monsieur Loïc BARBIER précise que la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux (CAPD) avait conclu avec la Communauté de Communes de la Porte Normande (CCPN) une convention ayant pour objet d'assurer pour les usagers de Garennes sur Eure, Couture Boussey, Epieds, Serez, L'habit, Bois-Le-Roy, Croth, Marcilly-sur-Eure et Mousseaux-Neuville la prestation d'accueil et d'élimination des déchets qui seraient amenés sur les déchèteries d'Ivry-la-Bataille et de Saint-André-de-l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette convention a fait l'objet de 3 avenants.

Par l'avenant n°1, la convention a été transférée de la CCPN à l'EPN au 1^{er} janvier 2017.

Par l'avenant n°2, ses dispositions ont été étendues à la commune de Mouettes au 1^{er} janvier 2018.

Par l'avenant n°3, cette convention a été transférée de la CAPD à SITREVA au 1^{er} janvier 2019 et prolongée d'un an afin de permettre la poursuite de l'exécution des prestations par SITREVA.

Cette convention s'est terminée le 31 décembre 2019.

En parallèle, la CAPD avait conclu avec l'EPN une convention applicable au 1^{er} janvier 2018 et ayant pour objet d'assurer pour les usagers d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers- l'Evêque, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy et Saint Germain sur Avre la prestation d'accueil et d'élimination des déchets qui seraient amenés sur la déchèterie de la Madeleine de Nonencourt. Cette convention a fait l'objet de 2 avenants.

Par l'avenant n°1, la convention a été étendue à la déchèterie de Dreux.

Par l'avenant n°2, cette convention a été transférée de la CAPD à SITREVA au 1^{er} janvier 2019.

Il est demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 à la convention de partenariat opérationnel de gestion de la déchèterie de La Madeleine de Nonencourt avec l'EPN afin d'étendre l'autorisation d'accès aux particuliers des communes de Garennes sur Eure, Couture Boussey, Epieds, Serez, L'habit, Bois-Le-Roy, Croth, Marcilly-sur-Eure et Mousseaux-Neuville et à ajouter aux sites sur lesquels ces accès sont autorisés la déchèterie d'Ivry la Bataille.

Monsieur le Président remercie Monsieur Loïc BARBIER et précise que l'EPN reste redevable à SITREVA des sommes dues au titre de ces conventions depuis leur transfert au 1^{er} janvier 2019, pour un montant de 900 000 €. Il précise qu'il a dû récemment faire montre de fermeté en menaçant l'EPN de la fermeture de leur accès aux déchèteries de SITREVA si le paiement n'intervenait pas rapidement.

Il n'y a pas de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu la convention de répartition des frais de gestion des déchetteries de Saint André de l'Eure et d'Ivry la Bataille conclue entre la Communauté de Communes de la Porte Normande (CCPN) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux (CAPD) applicable au 1^{er} janvier 2015,

Vu l'avenant n°1 à la convention de répartition des frais de gestion des déchetteries de Saint André de l'Eure et d'Ivry la Bataille portant transfert de la convention de la CCPN à Evreux Portes de Normandie (EPN) au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avenant n°2 à la convention de répartition des frais de gestion des déchetteries de Saint André de l'Eure et d'Ivry la Bataille étendant la convention à la commune de Mouettes au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention de répartition des frais de gestion des déchetteries de Saint André de l'Eure et d'Ivry la Bataille portant transfert de la convention de la CAPD à SITREVA au 1^{er} janvier 2019 et prolongation d'un an de la convention,

Vu la convention de partenariat opérationnel de gestion de la déchèterie de la Madeleine de Nonancourt conclue entre l'EPN et la CAPD applicable au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat opérationnel de gestion de la déchèterie de la Madeleine de Nonancourt étendant les déchèteries autorisées à la déchèterie de Dreux au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de partenariat opérationnel de gestion de la déchèterie de la Madeleine de Nonancourt portant transfert de la convention de la CAPD à SITREVA au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que la CAPD avait conclu avec la CCPN une convention ayant pour objet d'assurer pour les usagers de Garennes sur Eure, Couture Boussey, Epieds, Serez, L'Habit, Bois-Le-Roy, Croth, Marcilly-sur-Eure et Mousseaux-Neuville la prestation d'accueil et d'élimination des déchets qui seraient amenés sur les déchèteries d'Ivry-la-Bataille et de Saint-André-de-l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant que cette convention a fait l'objet de 3 avenants,

Considérant que par l'avenant n°1, la convention a été transférée de la CCPN à l'EPN au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que par l'avenant n°2, ses dispositions ont été étendues à la commune de Mouettes au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que par l'avenant n°3, cette convention a été transférée de la CAPD à SITREVA au 1^{er} janvier 2019 et prolongée d'un an afin de permettre la poursuite de l'exécution des prestations par SITREVA,

Considérant que cette convention s'est terminée le 31 décembre 2019,

Considérant qu'en parallèle, la CAPD avait conclu avec l'EPN une convention de partenariat opérationnel de gestion de la déchèterie de La Madeleine de Nonancourt applicable au 1^{er} janvier 2018 et ayant pour objet d'assurer pour les usagers d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy et Saint Germain sur Avre la prestation d'accueil et d'élimination des déchets qui seraient amenés sur la déchèterie de la Madeleine de Nonancourt,

Considérant que cette convention a fait l'objet de 2 avenants,

Considérant que par l'avenant n°1, la convention a été étendue à la déchèterie de Dreux,

Considérant que par l'avenant n°2, cette convention a été transférée de la CAPD à SITREVA au 1^{er} janvier 2019,

Entendu l'exposé de Monsieur Loïc BARBIER, Vice-président en charge des Déchèteries,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°3 à la convention de partenariat opérationnel de gestion de la déchèterie de La Madeleine de Nonancourt avec l'EPN afin d'étendre l'autorisation d'accès aux particuliers des communes de Garennes sur Eure, Couture Boussey, Epieds, Serez, L'Habit, Bois-Le-Roy, Croth, Marcilly-sur-Eure, Mouettes et Mousseaux-Neuville et à ajouter aux sites sur lesquels ces accès sont

autorisés la déchèterie d'Ivry la Bataille, conformément au projet annexé à la présente ainsi que tout document concernant cette affaire.

RESSOURCES HUMAINES

2021-43

AUTORISATION D'ADHESION ET DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION GRACES POUR LA MISE A DISPOSITION DE CONTRATS AIDES

Monsieur le Président explique que GRACES (Gestion et Regroupement Administratif des Contrats de l'Emploi et de la Solidarité) est une association à but non lucratif dont l'une des missions est de mettre à disposition des collectivités des agents en emploi aidés. Il est proposé d'adhérer à cette association pour qu'en cas de besoin, des agents, et notamment des valoristes/agents de tri, puissent être mis à disposition de Sitreva.

L'établissement doit adhérer à l'association, pour une somme qui s'élève à 300 € par an en 2021. Elle fait ensuite part de ses besoins à l'association qui recherche un candidat puis le met à disposition de la collectivité par le biais d'une convention. La collectivité rembourse le salaire chargé de l'agent, déduction faite du taux de prise en charge par l'Etat, ainsi que les visites médicales à hauteur de 7 € par mois, la prise en charge de la mutuelle de l'agent, le cas échéant, à hauteur de 16,97 € par mois et des frais de gestion de 156 € par an, à l'association. L'association gère la partie formation et insertion.

Chaque recrutement doit faire l'objet d'une convention.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à adhérer à l'association GRACES pour les années 2021 à 2026 et d'autoriser le Président à signer, le cas échéant, la convention pour la mise à disposition de contrats aidés avec cette même association dans les limites des postes ouverts aux contrats aidés dans le tableau des emplois.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur Loïc BARBIER précise que ce dispositif diminue de moitié la charge salariale des employés pour les collectivités, ce qui le rend très intéressant.

Il n'y a plus de remarque. Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Considérant que GRACES (Gestion et Regroupement Administratif des Contrats de l'Emploi et de la Solidarité) est une association à but non lucratif dont l'une des missions est de mettre à disposition des collectivités des agents en emploi aidés,

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à cette association pour qu'en cas de besoin, des agents, et notamment des valoristes/agents de tri, puissent être mis à disposition de Sitreva,

Considérant que la collectivité doit adhérer à l'association, pour une somme qui s'élève à 300 € par an en 2021,

Considérant qu'elle fait ensuite part de ses besoins à l'association qui recherche un candidat puis le met à disposition de la collectivité par le biais d'une convention,

Considérant que la collectivité rembourse le salaire chargé de l'agent, déduction faite du taux de prise en charge par l'Etat, ainsi que les visites médicales à hauteur de 7 € par mois, la prise en charge de la mutuelle de l'agent, le cas échéant, à hauteur de 16,97 € par mois et des frais de gestion de 156 € par an, à l'association,

Considérant que l'association gère la partie formation et insertion,

Considérant que chaque recrutement doit faire l'objet d'une convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Monsieur le Président est autorisé à adhérer à l'association GRACES pour les années 2021 à 2026.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer, le cas échéant, la convention pour la mise à disposition de contrats aidés avec cette même association dans les limites des postes ouverts aux contrats aidés dans le tableau des emplois conformément au modèle annexé à la présente, ainsi que tout document concernant cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

SIGNÉ

Nicolas BELHOMME

Le Président de SITREVA,

SIGNÉ

Stéphane LEMOINE